

PREFET DE LA GIRONDE

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Gironde*

*Service des Procédures
Environnementales*

ARRETE DU 27 JUIN 2011

Arrêté préfectoral complémentaire

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L.512-20,

VU les récépissés de déclaration des 7 décembre 1983, 1^{er} février 1984 et 26 décembre 1985 délivrés à la Société Françaises des Pétroles BP pour l'exploitation d'une station-service, 142 cours de Verdun sur la commune de Gujan-Mestras,

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré à la société REPSOL le 28 février 1995 pour l'exploitation de cette station-service en lieu et place de la Société Françaises des Pétroles BP,

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré à la SARLTIMONER le 21 avril 2000 pour l'exploitation de cette station-service en lieu et place de la société REPSOL,

VU la déclaration de cessation d'activité du 5 juillet 2006 faite par la SARL TIMONER,

VU le rapport de suivi et de réhabilitation du sous-sol et de la nappe réalisé par LISEC France et référencé LIF 39/7/20 en date du 7 juillet 2000,

VU la demande de permis de construire pour l'aménagement d'un logement sur l'emprise de l'ancienne station-service déposée par la société VALCRIS le 31 août 2009,

VU l'avis défavorable sur cette demande de permis de construire formulé par l'inspection des installations classées le 8 octobre 2009,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées préconisant une dépollution du sol et la réalisation d'un nouveau diagnostic étayé de propositions de mesures de dépollution établies sur la base d'un bilan coûts avantages en date du 4 février 2010,

VU le rapport de travaux de dépollution et d'évaluation des risques réalisé par SITA Remédiation et référencé LIF A1 10 013 0 en date du 11 août 2010,

VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire adressé à l'exploitant pour avis, le 12 février 2011,

VU la lettre en réponse de l'exploitant datée du 25 février 2011,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 16 mars 2011,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 28 avril 2011,

CONSIDÉRANT que les travaux de dépollution menés en 2010 par SITA Remédiation n'ont pas permis de supprimer totalement la source de pollution des sols du site de l'ancienne station-service de la SARL TIMONER, sise 142 cours de Verdun à Gujan Mestras,

CONSIDERANT que la nappe superficielle est impactée et qu'il convient d'en connaître l'extension,

CONSIDÉRANT dès lors qu'il y a lieu de mettre en place les mesures adaptées nécessaires pour supprimer les sources de pollution et d'en maîtriser le transfert dans les eaux souterraines,

CONSIDERANT que le site est destiné à un usage résidentiel et que les pollutions résiduelles des sols et de la nappe peuvent engendrer un risque pour la santé des occupants et pour l'environnement,

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1:

La SARL TIMONER, ci-après nommée "l'exploitant", représenté par son gérant M. René TIMONER, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté relatives au site de l'ancienne station-service sise 142 cours de Verdun à Gujan Mestras.

ARTICLE 2 – ACCES AU SITE

2.1 - Clôture

Une clôture interdit efficacement l'accès au site. Elle est complétée par une signalisation du danger et de l'interdiction de pénétrer.

2.2 - Accès

Les accès à l'établissement sont fermés en permanence ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte du site.

2.3 - Périmètre

Les prescriptions de cet arrêté s'appliquent à l'emprise du site 142 Cours de Verdun à Gujan-Mestras, ainsi qu'aux terrains extérieurs à cette emprise qui seraient affectés par la pollution des sols et de la nappe en provenance de celui-ci, selon le plan annexé.

ARTICLE 3 – Évaluation des risques sanitaires

3.1 - L'exploitant fait réaliser, par un organisme compétent, des prélèvements et des analyses d'air ambiant dans les bâtiments d'habitation et les garages du site afin d'évaluer un potentiel dégazage des sols et de la nappe entraînant un risque d'inhalation.

3.2 - L'exploitant fait réaliser, par un organisme compétent, des prélèvements et d'analyses d'eau sur le réseau d'eau potable afin de vérifier l'existence d'un impact par les canalisations de la pollution résiduelles des sols.

3.3 – Le programme et le protocole de prélèvements et d'analyses seront soumis à l'approbation préalable de l'inspection des Installations Classées.

Le rapport sera transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de **1 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Dépollution complémentaire du site

4.1 - L'exploitant fait réaliser, par un organisme compétent, une étude permettant de :

- définir l'extension de la pollution des sols dans la zone de l'ancien volucompteur au niveau du garage et des cuves enterrées,
- définir les moyens à mettre en œuvre pour dépolluer les sols impactés,

- excaver au besoin les cuves enterrées,
- définir le sens d'écoulement de la nappe et l'extension de la pollution de la nappe,
- évaluer le risque de migration hors site de la pollution de la nappe,
- définir les moyens à mettre en œuvre pour dépolluer la nappe, sinon, supprimer le transfert éventuel vers l'aval hydraulique.

4.2 - Les propositions de mesures de gestion devront être établies sur la base d'un bilan coûts-avantages et s'appuyer sur les meilleures techniques disponibles.

Cette étude devra être transmise à l'inspection des installations classées dans un délai de **1 mois** après la notification du présent arrêté.

Le programme et les protocoles de dépollution et de suivi seront soumis à l'accord préalable de l'inspection des installations classées avant tout engagement de travaux.

ARTICLE 5 - Surveillance des eaux souterraines

5.1 – Pour les besoins de l'étude visée à l'article 4, l'exploitant fait mettre en place par un organisme compétent, un certain nombre de piézomètres judicieusement installés sur le site ainsi que sur les terrains extérieurs à cette emprise et qui seraient affectés par la pollution des sols et de la nappe en provenance de celui-ci. Le nombre et le choix d'implantation des piézomètres sera approuvé par l'inspection des installations classées.

Une enquête de proximité sera menée afin de recenser les ouvrages (puits) situés en aval hydraulique du site afin de réaliser l'étude de vulnérabilité de la zone d'étude.

5.2 - Entretien et maintenance

Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadenassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.

5.3 - L'exploitant est tenu de faire procéder, par un laboratoire agréé, à deux campagnes annuelles de prélèvements et d'analyses en période de basses et hautes eaux sur les piézomètres mentionnés à l'article 5.1.

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

Les paramètres à analyser sont : hydrocarbures totaux et BTEX.

Le niveau piézométrique doit être relevé à chaque campagne.

Pour les besoins de l'étude visée à l'article 4, une campagne sera réalisée dès la mise en place des piézomètres et, au besoin, dans les ouvrages recensés hors site visés à l'article 5.1.

5.4 - Les résultats d'analyses commentés doivent être transmis à l'Inspecteur des Installations Classées.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe l'Inspecteur des Installations Classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

5.4- Les modalités de surveillance ci-dessus pourront être aménagées ou adaptées en concertation avec l'inspection des installations classées, au vu des résultats d'analyses prévus à l'article 5.3.

ARTICLE 6 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le titulaire à compter de la date où le présent arrêté lui a été notifié. et de un an pour les tiers à compter de la date de publication ou d'affichage dudit arrêté.

ARTICLE 8 :

Le Maire de Gujan-Mestras est chargé de faire afficher le présent arrêté pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis sera inséré, par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département et sur le site internet de la Préfecture de la Gironde : www.gironde.pref.gouv.fr

ARTICLE 9 :

la Secrétaire Générale de la Préfecture,
le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ainsi que les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,
le Maire de la commune de Gujan Mestras,

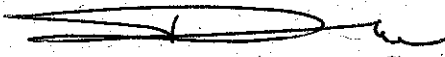
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé, ainsi qu'à la SARLTIMONER.

Fait à Bordeaux, le

27 JUIN 2011

LE PREFET,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale


Isabelle DILHAC